

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | <p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p> | <p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p> |
| CAPTEAO : voie ordinaire :..... | 22.000 | 42.000 | | |
| voie aérienne :..... | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante..... | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire..... | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure..... | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 27 mars ... Décret n° 2019-268 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. 585
- 9 avril ... Décret n° 2019-322 portant promotion de M. PESSON Delon Müller, au grade A6 dans l'emploi de maître de conférences. 593

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 18 mars ... Arrêté n°0013/MT/CAB portant nomination des membres du Comité de Suivi du Plan d'Action de réinstallation des personnes affectés par le projet de construction de la ligne 1 du métro d'Abidjan. 594

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- 22 mars ... Arrêté n° 125/MEF/DGTCP/DECFinEx portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Hussein Adekola ADERINKO. 594
- 22 mars ... Arrêté n° 126/MEF/DGTCP/DECFinEx portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Mme Ludivine Amande Louise HUBERT. 595

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L' URBANISME.

- 28 mars ... Arrêté n°19-00002/MCLU/DGUF/DU/SDAPU^{KA} portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé "SONGON DUBAI 2", commune de Songon, district autonome d'Abidjan. 596

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 596

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Cette délégation se fait par la mise en concurrence des personnes susvisées. Toutefois, le maître d'ouvrage public peut, sans mise en concurrence préalable, confier cette délégation à des Etablissements publics nationaux, à des sociétés d'Etat ou à des sociétés à participation financière publique majoritaire, sous réserve de l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 10.— Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière du projet, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de la réalisation de l'ouvrage ;

- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;

- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après la mise en concurrence, du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;

- l'approbation des avant-projets ;

- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;

- la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;

- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;

- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver, sans condition, l'exercice des attributions suivantes :

- l'approbation des études ;

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;

- la signature des contrats ;

- la sélection ou la non objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;

- la sélection ou la non objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;

- la réception de l'ouvrage.

Art. 11.— Le maître d'ouvrage public, dans le cadre de sa mission, doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;

- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;

- définir et adopter le programme d'exécution des travaux ;

- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;

- assurer le financement ;

- choisir le mode et le processus de réalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Art. 12.— Le maître d'ouvrage peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué transmet au maître d'ouvrage, suivant une périodicité convenue d'accord parties, un compte rendu de l'avancement de l'opération et un état financier et comptable.

Le compte rendu de l'avancement de l'opération comporte :

- un état d'avancement ;

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;

- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération ;

- les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

L'état financier et comptable comporte :

- le montant cumulé des dépenses, la rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse ;

- le montant cumulé des financements reçus.

Le maître d'ouvrage fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours après la réception du compte rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage sont transmis aux autorités assurant la tutelle technique et financière dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, des documents requis du maître d'ouvrage délégué.

Les autorités concernées disposent d'un délai d'un mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Art. 13.— Les missions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée comprennent les éléments suivants :

- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet ;

- la gestion administrative, technique, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;

- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet ;

- le suivi de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

- la réception des ouvrages avec l'accord du maître d'ouvrage.

Art. 14.— Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Il prend, à cet effet, toutes les assurances rendues obligatoires par la réglementation nationale en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Le maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à l'article 12 du présent décret.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenus après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévue par la réglementation.

Art. 15.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description, son délai d'exécution et les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non respect de ses obligations ;

- les conditions de résiliation de la convention ;

- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont effectués. Dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage est nécessaire ;

- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;

- les modalités de réception de l'étude, de l'ouvrage et du plan de recollement ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage ;

- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;

- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Art. 16.— Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué :

- le programme d'exécution des travaux ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel du financement et des dépenses.

Ces documents doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE III

MAITRISE D'OUVRAGE, ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

CHAPITRE I

Rapports entre la maîtrise d'ouvrage et l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Art. 17.— Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage peut recourir à un ou à plusieurs assistants à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, juridique, financier et technique.

Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux types de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

En phase amont, une assistance pré-opérationnelle

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses objectifs, ses besoins, des coûts et des délais ;

- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;

- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme.

En phase projet, une assistance opérationnelle à la maîtrise d'ouvrage

- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;

- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;

- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;

- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants, l'aide à la gestion financière ;

- le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;

- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;

- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;

- l'assistance pendant la période de garantie.

En phase aval, une assistance à la gestion et à l'exploitation

- l'assistance à la mise en place des procédés d'exploitation de l'ouvrage ou de l'infrastructure ;

- la production des simulations et expertises de rentabilité.

Art. 18.— Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par une convention qui précise notamment :

- la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat ;
- les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les modalités de rémunération de l'assistant ;
- les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations ;
- les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Art. 19.— Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises et ayant obtenu l'agrément suivant les conditions et modalités définies aux articles 28 à 31 du présent décret.

CHAPITRE 2

Rapports entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Art. 20.— Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou de droit privé ou à un groupement de personnes de droit public ou de droit privé, une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale et sociale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur le contrôle, la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si celles-ci sont faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Art. 21.— Pour les travaux de bâtiments, une mission de base doit permettre au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études de conception qu'il a effectuées.

La mission de base doit comporter :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si celles-ci sont faites par l'entrepreneur ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;

— l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Art. 22.— Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont régis par un contrat passé conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Ce contrat précise la nature de l'ouvrage, le programme de sa réalisation, sa localisation, la durée et le contenu des missions de maîtrise d'œuvre, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre ou son mode de calcul, les éventuelles pénalités applicables.

Art. 23.— Selon la nature de l'ouvrage, différents acteurs publics ou privés peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre, notamment :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'Ordre des architectes ;
- les bureaux d'études techniques autorisés par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils reconnus par l'Etat ;
- les métresseurs et autres économistes de la construction ;
- les structures publiques et parapubliques spécialisées.

CHAPITRE 3

Régime des incompatibilités

Art. 24.— Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par le maître d'ouvrage délégué directement ou par une entreprise liée.

Art. 25.— Le mandat de maîtrise d'œuvre est incompatible avec toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par le maître d'œuvre directement ou par une entreprise liée.

Art. 26.— Le mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de réalisation de travaux portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par l'assistant à maître d'ouvrage directement ou par une entreprise liée.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Conditions préalables d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Art. 27.— Il est créé auprès du ministère en charge des Marchés publics, la Commission nationale d'Agrément de la Maîtrise d'Ouvrage publique, en abrégé CNA-MOP.

Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission.

Art. 28.— Un agrément administratif est requis pour l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 6 du présent décret.

L'agrément administratif est délivré par un arrêté conjoint du ministre chargé des Marchés publics et du ministre technique compétent, après avis de la Commission nationale d'Agrément de la Maîtrise d'Ouvrage publique.

Pour obtenir l'agrément administratif, les personnes concernées doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet, à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier. Elles doivent, en outre, justifier de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques, de capacités financières et d'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Le renouvellement de l'agrément administratif obéit aux mêmes règles que celles de l'octroi d'agrément.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément administratif, est soumise à l'organe en charge de la Régulation des Marchés publics.

Nul ne peut obtenir l'agrément administratif s'il fait l'objet de l'une des incapacités ou motifs d'exclusion de la commande publique visés explicitement par le Code des marchés publics.

Art. 29.— L'agrément administratif est délivré pour une durée de trois ans. Cependant, il demeure valable jusqu'à ce que la Commission nationale d'Agrément donne une suite à la nouvelle demande déposée contre accusé de réception avant la date butoir.

Art. 30.— L'agrément administratif peut être suspendu ou retiré, notamment en cas de violation des dispositions du présent décret ou en cas de sanction dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.

Art. 31.— Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine les conditions d'octroi et les modalités de suspension ou de retrait de l'agrément administratif ainsi que les conditions d'exemption prévues pour les PME du secteur de l'ingénierie.

CHAPITRE 2

Exécution et contrôle des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Art. 32.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre définissent les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre s'engagent à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage ou à réaliser la mission qui leur est confiée.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le cocontractant ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, tels que précisés par les cahiers des charges.

Art. 33.— Le coût de l'ouvrage ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention définit les conditions et modalités de révision de ce coût dans l'hypothèse d'une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Art. 34.— Toute modification du programme d'exécution des travaux doit au préalable faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avant la mise en œuvre de cette modification. Le maître d'ouvrage apporte, en conséquence et en temps utile, le financement nécessaire en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 35.— Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double tutelle : une tutelle financière du ministère en charge du Budget et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants, à tous les dossiers relatifs à l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de mettre ces observations en application, sauf à les contester par écrit avec ampliation à la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics.

Art. 36.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre précisent la nature, la périodicité ainsi que le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'engagent à fournir au maître d'ouvrage.

Art. 37.— Le maître d'ouvrage fait réaliser périodiquement, par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection conformément à la réglementation en vigueur, un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées par le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les rapports établis à l'occasion desdits audits, sont communiqués au maître d'ouvrage, à la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics, à l'organe de régulation des marchés publics et à la Cour des Comptes.

Art. 38.— Les procédures d'audit visées à l'article précédent, ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'organe de régulation des marchés publics ou tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées.

Art. 39.— Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, les directions administratives et services techniques sont systématiquement associés en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audit visées à l'article 37 du présent décret.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leurs compétences et de la nature du projet, copie de l'ensemble des documents transmis au maître d'ouvrage.

CHAPITRE 3

Rémunération des prestations

Art. 40.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont des contrats conclus à titre onéreux.

Art. 41.— La rémunération dans le cadre des conventions visées à l'article précédent, tient compte de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux, de la localisation de l'ouvrage ainsi que de la nature et de la complexité de l'ouvrage appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir.

Le contrat conclu comporte en annexe une décomposition de la rémunération, par éléments de mission.

Art. 42.— La tarification des honoraires des différents acteurs est effectuée conformément à un taux compris entre 2 et 10% du montant total des travaux hors taxes. Elle prend en compte les critères de rémunération tels que précisés à l'article précédent.

Sauf autorisation expresse préalable du ministre chargé des Marchés publics, l'ensemble des rémunérations ne doit excéder 10% du montant total des travaux hors taxes.

Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine le barème de tarification des honoraires.

Art. 43.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre prévoient les avances qui peuvent être consenties aux différents cocontractants par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les conditions de remboursement des avances sont précisées dans les clauses contractuelles.

Art. 44.— Le maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans le délai prévu par le Code des marchés publics. Toute dérogation à cette disposition est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics.

CHAPITRE 4

Achèvement de la mission et modalités de réception

Art. 45.— La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage. A défaut de quitus express, le quitus peut être tacite tel que prévu dans le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions, notamment après :

- la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la prise en compte des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ou au plan de recollement ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et l'acceptation par le maître d'ouvrage.

Le quitus est tacite après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses obligations contractuelles.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 46.— La réception intervient à la demande de la partie plus diligente, soit à l'amiable, soit judiciairement. Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage.

Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont portées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation des marchés publics et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Art. 47.— Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux, notifiée aux entreprises, et après que le maître d'ouvrage délégué a exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux autres que ceux prévus au marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un état des lieux contradictoire, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage au maître d'ouvrage.

Lorsque la mise à disposition tend à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de détériorer les ouvrages. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

CHAPITRE 5

Garanties, assurances et sanctions

Art. 48.— A l'exception des structures publiques ou parapubliques, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre sont tenus de fournir un cautionnement

ou une garantie autonome dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Cette garantie couvre la totalité des montants en cause, y compris les avances sur les honoraires.

Art. 49.— Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des prestations dont il a été chargé conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage doit exiger, préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, à l'exception des structures publiques ou parapubliques, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses cocontractants et aux tiers du fait de ses activités, des biens ou des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage, de la production, par tous les prestataires intervenant à l'opération, des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 50.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre peuvent faire l'objet de résiliation dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

Art. 51.— Des pénalités peuvent être appliquées sur la rémunération du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après :

— le retard dans la sélection des prestataires ou dans la réception des prestations ;

— le retard dans la remise des rapports périodiques visés à l'article 35 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;

— le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

— à la faute du maître d'ouvrage ;

— à un événement ou à une circonstance exceptionnelle, notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, notifie le fait par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de survenance de l'événement ;

— à l'acte d'un tiers à la convention.

Les montants ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre défaillant, sont prévus dans la convention, conformément aux cahiers des charges et à la réglementation en vigueur.

Art. 52.— Les retards de paiement ouvrent droit au versement d'intérêts moratoires au profit du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées.

Le retard de paiement des avances n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Art. 53.— Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué, d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre ou qui, à l'occasion de l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, contreviennent aux dispositions du présent décret, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation des marchés publics.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 54.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régies par la réglementation en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par cette même réglementation.

Les maîtres d'ouvrage délégués, les assistants à maîtrise d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de procéder à la régularisation de leur situation conformément aux dispositions du présent décret relatives à l'agrément administratif, dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 55.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-322 du 9 avril 2019 portant promotion au grade A6 dans l'emploi de maître de conférences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1.— M. PESSON Delon Muller, mle 265 937-W, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1710 depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu dans l'emploi de maître de conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3705 à compter du 2 janvier 2017.

Art. 2.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 avril 2019.

Alassane OU ATT ARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n°0013/MT/CAB du 18 mars 2019 portant nomination des membres du Comité de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la ligne 1 du métro d'Abidjan.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-549 du 23 juillet 2015 portant approbation de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le district d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 105/MT/MEMD/MIS/MEF/MSEDD/MIE/MCLAU/SEPMBPE du 20 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan ;

Vu l'attestation du secrétariat général du Gouvernement n° 1707 du 17 novembre 1995 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures d'intérêt général à financement privé,

ARRETE :

Sont nommées membres du Comité de Suivi du programme de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan, les personnes ci-après :

— M. Moustapha CISSE, premier représentant du ministre des Transports ;

— M. KADJO N'guetta Louis, deuxième représentant du ministre des Transports ;

— M. SILUE Sielé, représentant le Cabinet du Premier Ministre ;

— M. EHOUSSOU Aka, représentant du ministre d'Etat, ministre chargé de la Défense ;

— M. DAGO Djahi Lazare, représentant le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

— M. BAKAYOKO Issouf, représentant le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— M. YESSO Tchè Max-Médard, représentant le ministre chargé de l'Environnement ;

— M. COULIBALY Fabrice Béchir, représentant le ministre chargé de l'Equipeement et de l'Entretien routier ;

— M. ZONGO Claude, représentant le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

— M. Hussein Mohamed Ahmed KONET, représentant le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— M. BAKAYOKO Abdoul Dramane, représentant le district d'Abidjan ;

— M. TAHI Bilé Armand Georges, représentant la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire, en abrégé SIPF ;

— M. Bakary SOUMAHORO, représentant le Bureau national d'Etudes techniques et de Développement, en abrégé BNETD, secrétaire.

M. Moustapha CISSE, premier représentant du ministre des Transports, assure la présidence du Comité de Suivi mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2.— Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 18 mars 2019.

Amadou KONE.

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n°125 /MEF/DGTCP/DECFinEx du 22 mars 2019 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de monsieur Hussein Adekola ADERINKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), notamment en son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 25 ;

Vu la circulaire n°002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la décision n°001-2011/CB/D du 4 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs de la Commission bancaire de l'UMOA à son Président ;

Vu la décision n°004-02-2019/CB/P portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire pour l'exercice des fonctions de dirigeant ;

Vu le décret n°2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n°2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 19 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité du 18 octobre 2018 introduite par Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire, en abrégé GTBANK-CI, à l'effet d'obtenir en faveur de Monsieur Hussein Adekola ADERINKO, de nationalité nigériane, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Considérant que la requête de Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire a été introduite conformément à la réglementation en vigueur ;

Constatant que M. Hussein Adekola ADERINKO satisfait aux conditions d'honorabilité et de compétence requises par la réglementation bancaire pour exercer les fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit,

ARRETE :

Article 1.— Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Hussein Adekola ADERINKO, de nationalité nigériane, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant au sein de Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBANK-CI).

Art. 2.— Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 mars 2019.

Adama KONE.

ARRETE n°126/MEF/DGTCP/DECFinEx du 22 mars 2019 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Mme Ludivine Amande Louise HUBERT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) notamment en son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 25 ;

Vu la circulaire n°002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la décision n°001-2011/CB/D du 4 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs de la Commission bancaire de l'UMOA à son Président ;

Vu la décision n°005-02-2019/CB/P portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Société générale Côte d'Ivoire pour l'exercice des fonctions de dirigeant ;

Vu le décret n°2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n°2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 19 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité du 25 octobre 2018 introduite par la Société générale Côte d'Ivoire, à l'effet d'obtenir en faveur de Madame Ludivine Amande Louise HUBERT, de nationalité française, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Considérant que la requête de la Société générale Côte d'Ivoire a été introduite conformément à la réglementation en vigueur ;

Constatant que Mme Ludivine Amande Louise HUBERT satisfait aux conditions d'honorabilité et de compétence requises par la réglementation bancaire pour exercer les fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit,

ARRETE :

Article 1.— Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité en faveur de Mme Ludivine Amande Louise HUBERT, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant au sein de la Société générale Côte d'Ivoire.

Art. 2.— Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 mars 2019.

Adama KONE.

●

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n°19-00002/MCLU/DGUF/DU/SDAPU KA portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « SONGON DUBAI 2 », commune de Songon, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 67-18 du 11 janvier 1997 relatif aux lotissements privés, modifiés par le décret n°70-894 du 13 mai 1970 ;

Vu le décret n°95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements dans le domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°028/MCLAU/DGUF/DTC du 14 octobre 2011 portant institution du Certificat de Conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n°030/MCAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant constitution de réserves foncières pour les projets sociaux ;

Vu la demande d'approbation de lotissement formulée le 26 décembre 2018 par le chef du village de Songon Kassemblé ;

Vu l'attestation de propriété foncière délivrée le 12 février 2017 par le chef du village de Songon Kassemblé ;

Vu le courrier n°00011/2016/DAA/DGA/nt du 19 janvier 2017 par lequel le gouverneur du district autonome d'Abidjan donne son avis favorable au projet d'aménagement de Songon Kassemblé ;

Vu le courrier n°1174/CS/ST/Dom du 21 décembre 2018 par lequel le maire de la commune de Songon transmet revêtu de son avis favorable, le dossier de lotissement dénommé « SONGON DUBAI 2 », à M. le Ministre en charge de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de réunion du 3 octobre 2018 entre les villages concernés par ledit projet de lotissement et la société CTMC SARL ;

Vu le rapport de vérification technique de l'état des lieux n° 799/MCLU/DGUF/DTC/SDTT dressé le 30 novembre 2018 par la direction de la Topographie et de la Cartographie avec la mention « BON POUR PROJET » ;

Vu le plan de situation de la parcelle à lotir ;

Vu l'extrait topographique de la parcelle d'une superficie de 276 ha 09 a 85 ca, dressé le 3 octobre 2018 par le Cabinet de géomètre expert agréé « KOUAMELAN » ;

Vu le plan d'état des lieux dressé par le Cabinet de géomètre expert agréé « KOUAMELAN » ;

Vu le projet de lotissement dénommé « SONGON DUBAI 2 » dressé en décembre 2018 par le Cabinet d'Urbanisme agréé « AUT » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1.— Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à la mairie de Songon en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « SONGON DUBAI 2 », conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 95-520 cité ci-dessus.

Art. 2.— La commission mixte de lotissement sera composée comme suit :

président :

— le sous-préfet de Songon ou son représentant.

Secrétaire :

— le directeur régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Abidjan ou son représentant.

Membres :

— le maire de la commune de Songon ou son représentant ;

— le chef du village de Kassemblé ;

— trois notabilités du village de Kassemblé ;

— le directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;

— le directeur de la Topographie et de la Cartographie ou son représentant ;

— le directeur de l'Assainissement et du Drainage ou son représentant ;

— le directeur du Cabinet de Géomètre expert agréé « Kouamelan » ou son représentant ;

— le directeur du Cabinet d'Urbanisme agréé « A.U.T » ou son représentant ;

— le directeur régional du ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier d'Abidjan ou son représentant ;

— le directeur régional de l'Agriculture à Abidjan ou son représentant ;

— le chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme à Songon.

Art. 3.— Le gouverneur du district autonome d'Abidjan, le maire de la commune de Songon, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 mars 2019.

Bruno Nabagné KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 2017-0521/MEMIS/MCLAU-DRBKE/SD/KN/ao accordant à M. TOURE DJEBEMA Augustin, la concession définitive du lot n° 693 de l'ilot n° 55 du lotissement « AHOUNIANSOU II », commune de Bouaké (titre foncier n° 6303 de la circonscription foncière du BAOULE).

LE PREFET DE LA REGION DE GBEKE, PREFET DU DEPARTEMENT DE BOUAKE,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 14-0295 du 5 juin 2014 portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « AHOUNIANSOU II » ;

Vu l'attestation domaniale n° 2015/910/MCU/DR-BKE/SD/YK/ao, délivrée le 30 décembre 2015 à M. TOURE DJEBEMA Augustin sur le lot n° 693 îlot n° 55 du lotissement AHOUNIANSOU II, commune de Bouaké ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 octobre 2014 sollicitant un Arrêté de Concession définitive enregistrée au Service du Guichet unique du foncier de Bouaké sous le n° ACD-LA 2014 0195 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. TOURE DJEBEMA Augustin, délivrée le 30 juin 1997 sous le n° 97064240836 à Tiassalé ;

Vu le procès-verbal du 6 septembre 1962 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AHOUNIANSOU II », commune de Bouaké ;

Vu que le terrain en cause fait l'objet du titre foncier n°6303 de la circonscription foncière du Baoulé délivré le 19 décembre 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur régional de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Gbèkè,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à M. TOURE DJEBEMA Augustin la propriété du lot n° 693 de l'îlot n° 55 du lotissement « AHOUNIANSOU I », commune de Bouaké, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 6303 de la circonscription foncière du BAOULE.

Art.2.— La concession définitive, objet du titre foncier n°6303 du BAOULE, accordée à M. TOURE DJEBEMA Augustin suivant arrêté n°2017-0521/MEMIS/MCLAU-DRBKE/SP/KN/ao est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n° 693 de l'îlot n° 55 du lotissement AHOUNIANSOU II, commune de Bouaké est accordée moyennant un prix de 90 000 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur régional de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Gbèkè, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière du Baoulé et le chef de Service du Cadastre de Bouaké II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bouaké, le 14 novembre 2017.

KONIN Aka,
préfet hors grade.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 article 9)

CMPF N°2017161406

Le soussigné YOBOUE Kouamé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Riviera, certifie que M. KOFFI Kossonou, agent commercial, demeurant à Abidjan, époux de Mme AKOUANI Moyé Françoise a acquis de la SCI ABIREN, 06 BP 2864 Abidjan 06 suivant acte de vente rédigé par M^e KONAN Attin Mathieu le 4 septembre 2017, publié au livre foncier à la date du 18 décembre 2017 au B A 1 l'immeuble titre foncier n°206570 de Riviera décrit comme suit :

- *Nature et consistance* : terrain urbain formant le lot 292, îlot 36 ;
- *contenance* : 182 m² ;
- *situation* : Cocody Riviera M'Badon ;
- *limites* : sud, lot non dénommé ; est, lot B ; ouest, rue ; nord.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. KOFFI Kossonou, agent commercial, demeurant à Abidjan, époux de Mme AKOUANI Moyé Françoise, propriétaire, représenté par M^e KONAN Attin Mathieu, notaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 18 décembre 2017.

Le conservateur,
YOBOUE Kouamé.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°024/P.BDA/SG

Le préfet du département de Boçanda, en application de la circulaire n°150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Soutien Santé Mère-Enfant (SSME)

L'ONG dénommée « Soutien Santé Mère-Enfant (SSME) » a pour objet de :

- lutter contre les anémies par des actions de sensibilisation, de conseils, de dépistage et de prise en charge globale des sujets anémiés ;
- lutter contre le diabète par des actions de sensibilisation, de conseils, de dépistage et de prise en charge globale des diabétiques ;
- lutter contre le paludisme par des actions de sensibilisation, de conseils, de dépistage et de prise en charge globale des malades ;
- lutter contre le cancer du col de l'utérus et du sein par des actions de sensibilisation, de dépistage volontaire et de prise en charge globale des patients ;
- accroître le taux de couverture vaccinale par des actions de sensibilisation, des séances de rattrapage par la recherche active des sujets non vaccinés.

Siège : Bocanda.

Contacts : 08 13 61 85 / 07 35 03 84.

Président : M. N'DRI Kouamé Claude.

Bocanda, le 17 août 2018.

SORO Fatogoma,
préfet.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°010/P.BDA/SG**

Le préfet du département de Bocanda, en application de la circulaire n°150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Action pour la Protection sociale en Afrique (APSA)

L'association dénommée « Action pour la Protection sociale en Afrique (APSA) » a pour but de :

- clarifier les droits fonciers des populations rurales ;
- assurer la protection sociale des pauvres, des jeunes et de la femme en particulier.

Siège : Bocanda.

Adresse : B.P 211 Bocanda.

Contacts : 08 37 15 99 / 54 02 35 93.

Président : M. NOUFE Sansan Mathias.

Bocanda, le 2 mai 2018.

SORO Fatogoma,
préfet.

**RECEPISSE DE DECLARATION d'une association de Gestion des
ressources naturelles et de la Faune dénommée « AGEREF-WARIGUE »**

Le préfet du département de Kong, au terme de l'enquête de moralité effectuée par la brigade de Gendarmerie de Kong sous le PV n° 694 du 24 novembre 2017 donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

**"Association de Gestion des Ressources naturelles et de la
Faune", en abrégé « AGEREF », dénommée « AGEREF-
WARIGUE »**

L'Association de Gestion des Ressources naturelles et de Faune en abrégé, AGEREF, dénommée "AGEREF-warigué" a pour objectifs de promouvoir la gestion durable des ressources naturelles susceptibles de préserver l'environnement tout en permettant une amélioration des conditions d'existence des populations des villages concernés.

Elle propose de :

- améliorer les conditions de vie des communautés des villages membres de l'association ;
- favoriser les conditions de gestion durable de la biodiversité : gérer de façon participative les ressources naturelles à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Aménagement et de Gestion participative (PAGEP) ;
- valoriser les ressources naturelles et plus particulièrement la faune dans les villages concernés ;
- renforcer les capacités des populations, des communautés de base en matière de gestion de l'environnement ;
- rechercher de l'aide (financement) auprès des bailleurs de fonds.

L'Association de Gestion des Ressources naturelles et de la Faune", en abrégé, AGEREF, dénommée AGEREF-Warigué est apolitique et à but non lucratif, se veut une interlocutrice et un garant moral en matière de protection de l'environnement en milieu rural dans le département de Kong.

Siège : Sikolo, S/P de Sikolo, département de Kong.

Adresse : B.P 287 Ferkessédougou.

Email : agerefwarigué@gmail.com.

Président : M. BAMBA Tiemoko.

Kong, le 11 juin 2018.

Le préfet,
SOUMAHORO Soualiho,
grade 1.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°004/PB/CF/19

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°004 du 31 mars 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouna, le 12 avril 2019, sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 182 ha 05 a 97 ca à Fangadouou.

Nom : SOULEYMANE.

Prénom : Camara.

Date et lieu de naissance : 27 septembre 1957 à Bouna.

Nom et prénom du père : Logossina CAMARA.

Nom et prénom de la mère : Assata CAMARA.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur T.P.

Pièce d'identité n° : C0089 7047 45 du 26 septembre 2009.

Etablie par : Abidjan.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 17 B.P 1050 Abidjan.

Etabli le 29 avril 2019 à Bouna.

Le préfet,
KPAN Droh Joseph,
préfet hors grade.

ARRETE n°0072-2019/MIS/MCLU/S-BO accordant à Mme KOUADIO Ahou Esther, la concession définitive du lot n°3759, îlot n°538, d'une superficie de 931 m², du lotissement de « Bégnéri extension 1 suite », commune de Bonoua, objet du titre foncier n°9581 de la circonscription foncière de Grand-Bassam.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971, fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2016-1156 du 28 décembre 2016 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et de préfets de département ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 septembre 2018, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier sous le n°ACD- 220 870 du 27 septembre 2018 ;

Vu la pièce d'identité n° C 0034 3831 39 de Mme KOUADIO Ahou Esther, délivrée le 1^{er} juillet 2009 à Abidjan,

Vu l'attestation domaniale n°19-0168/MLCU/DR-ABSO/Nd du 21 février 2019 délivrée par le directeur régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal du 15 octobre 1979 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de Bégnéri extension 1 suite, commune de Bonoua ;

Vu le plan du titre foncier n° 9581 de la circonscription foncière de Grand-Bassam en date du 26 mars 2019, délivré par le géomètre assermenté du cadastre de Grand-Bassam ;

Sur proposition du chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Bonoua,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à Mme KOUADIO Ahou Esther, la propriété du lot numéro 3759, îlot numéro 538, du lotissement de Samo, commune de Bonoua, d'une superficie de 931 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 9581, de la circonscription foncière de Grand-Bassam.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n°9581 du livre foncier de Grand-Bassam, accordée à Mme KOUADIO Ahou Esther suivant l'arrêté n° 0072-2019/MIS/MCLU/S-BO est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux dans un délai d'un an ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-938 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n°3759 de l'îlot n°538, du lotissement de Bégnéri extension 1 suite, commune de Bonoua, est accordée moyennant un prix de 69 825 francs sur la base de 75 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— Le concessionnaire devra s'acquitter des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le chef secteur, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Grand-Bassam et le chef de Service du Cadastre de Grand-Bassam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bonoua, le 2 avril 2019.

AMANKOU Kassi Gabin,
préfet.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N°MBT 2013 000 013

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°Enq 20130000021 du 28 août 2013 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Anoumaba, le 31 octobre 2018, sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 35 ha 91 a 58 ca à Takikro.

Nom : KASSI.

Prénoms : Jean-Claude.

Date et lieu de naissance : 10 août 1962 à Takikro.

Nom et prénom du père : KASSI Jacques.

Nom et prénoms de la mère : KOUADIO Yah Elisabeth.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C0066 5640 78 du 3 décembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Takikro.

Etabli le 2 avril 2019 à M'Batto.

Le préfet,

N'DRI Kouassi,
préfet grade 1.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N°36 2015 000 061**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°0099/SP-ETR du 8 décembre 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale d' Etkrokro, le 6 septembre 2017, sur la parcelle n° Tchoumoukro/0015 d'une superficie de 43 ha 46 a 25 ca à Tchoumoukro.

Nom : SOROHO.*Prénom* : Gbarama.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1972 à Sokala-Sobara.*Nom et prénom du père* : SOROHO Pedjo.*Nom et prénom de la mère* : Yah TOURE.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : pharmacien.*Pièce d'identité n°* : C0041 1436 05 du 3 septembre 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Tanda.*Adresse postale* : B.P 97 Tanda.

Etabli le 22 mars 2018 à Daoukro.

P/le préfet et P.D.;
TANRAH Doh Jacob,
secrétaire général de préfecture,
diplômé du Cycle supérieur de l'ENA.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N°MBT 2013 0000 012**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°Enq 20130000021 du 28 août 2013 validée par le comité de gestion foncière rurale d' Anoumaba, le 31 octobre 2018, sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 21 ha 46 a 76 ca à Takikro.

Nom : AMAND.*Prénoms* : Rémy Yves Stéphane.*Date et lieu de naissance* : 12 juin 1969 à Bouaké.*Nom et prénom du père* : AMAND Ernest.*Nom et prénom de la mère* : YAH Suzanne.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : expert-comptable.*Pièce d'identité n°* : C0090 6014 44 du 27 septembre 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Plateau-Abidjan.*Adresse postale* : 11 B.P 2899 Abidjan 11.

Etabli le 2 avril 2019 à M'Batto.

Le préfet,
N'DRI Kouassi,
préfet grade 1.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N°57-2014-000 013**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°155 du 20 août 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Adjouan, le 30 janvier 2019, sur la parcelle n° 18 d'une superficie de 02 ha 67 a 05 ca à Adjouan, sous-préfecture d'Adjouan.

Nom : SOMIAN.*Prénom* : Messou.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1925 à Adjouan.*Nom et prénom du père* : MESSOU Somian.*Nom et prénom de la mère* : KASSI N'Dah.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : planteur.*Pièce d'identité n°* : C0055 2877 02 du 25 août 2009.*Etablie par* : ONI Maféré.*Résidence habituelle* : Adjouan.*Adresse postale* : 01 B.P 4105 Abidjan 01.

Etabli le 2 mai 2019 à Aboisso.

Le préfet,
BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N°09/2014/000 326**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°562 du 3 juin 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Ananguié, le 21 décembre 2018, sur la parcelle n° 08 d'une superficie de 11 ha 99 a 15 ca à Essegnon.

Nom : KOUADIO.*Prénom* : Kouadio.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1956 à Attobrou.*Nom et prénom du père* : ASSA Kouadio.*Nom et prénom de la mère* : N'GUESSAN N'Da.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : retraité.*Pièce d'identité n°* : C0098 3472 85 du 30 septembre 2009 à Abidjan.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Abidjan-Cocody.*Adresse postale* : 14 B.P 957 Abidjan 14.

Etabli le 6 mai 2019 à Agboville.

Le préfet,
André EKPONON Assomou,
préfet hors grade.